

ARRÊTÉ N° AT-2026-111-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D181

Sur le territoire des communes de HAILLICOURT et HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE

hors agglomération

RESSUAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Hesdigneul-lès-Béthune en date du 25/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d'Haillicourt,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 24/06/2026, par laquelle le CER de RUITZ, en vue d'exécuter des travaux de ressuage,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D181 du PR 0+0 au PR 1+650, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D181 du PR 0+0 au PR 1+650 hors agglomération sur le territoire des communes de **HAILLICOURT** et **HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE**, entre le mercredi 24 juin 2026 et le jeudi 23 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation. Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par **la RD171E2, RD941 et la RD86 au territoire des communes de HESDIGNEUL-LES-BETHUNE et HAILLICOURT**. (Plan annexé au présent arrêté).

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 1 juillet 2026



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

